

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 ci-après :

CHAPITRE 1^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} — IMPÔTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 2. — RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

Rôle No. 120. - CERCLE DE SANSANNÉ-MANGO 20.482.30

PARAGRAPHE 3. — IMPÔTS SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

Rôle No. 121. - CERCLE DE SANSANNÉ-MANGO 6.072.00

Total des rôles 26.554.30

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 213 portant approbation d'un rôle de dégrèvement, exercice 1922 pour le Cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le rôle de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1922 ci-après :

CHAPITRE 1^{er} — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} — IMPÔTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 1^{er} — IMPÔTS DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

Rôle No. 4. - CERCLE DE KLOUTO 25 f. 00

ART. 2. — Le montant de ce dégrèvement sera mandaté au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre VII. - Service Financiers (Matériel) Art. 4. - Parag. 7. Dégrèvement ordinaire - Exercice 1922.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui

sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Octobre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 214 fixant les centimes additionnels des patentes à percevoir en 1923 au profit de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 paragraphe 6 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu le projet de budget de la Chambre de Commerce délibéré dans la séance du 23 Septembre 1922 et approuvé le 19 Octobre 1922.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire de la République, Chef des Services Administratifs;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Lomé est fixé pour l'année 1923 à 0 fr. 10.

ART. 2. — Le montant de ces centimes sera ajouté au principal de la patente et porté sur le même rôle.

ART. 3. — Le produit de cette contribution sera mis semestriellement à la disposition de la Chambre de Commerce, sur mandat de l'ordonnateur délégué.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1923, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Octobre 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 215 Règlementant la conservation et l'Administration des domaines de l'Etat et des Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 sur le domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, le Service des Domaines est

rattaché au Service de l'Enregistrement et du Timbre; il est placé sous la direction d'un Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre dont la résidence est à Lomé.

ART. 2. — Ce fonctionnaire est chargé de la conservation et de l'Administration des biens corporels ou incorporels dépendant du domaine privé, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux règles posées ci-après.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté, et sous réserve de ce qui est dit aux articles 7 et suivants relatifs aux biens du domaine privé affectés à des services publics, le Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre se mettra en possession de tous les biens qu'il a pour mission de conserver et d'administrer.

ART. 4. — Tout fonctionnaire détenteur de titres, plans et documents relatifs à des biens dépendant du domaine privé et non affectés à des services publics, est tenu de remettre les dits documents plans et titres au Receveur des Domaines qui lui en donnera décharge.

ART. 5. — Les revenus du domaine privé ne pourront être payés qu'entre les mains du Receveur des Domaines; il en sera de même des produits provenant de coupes, aliénations etc.

Le même fonctionnaire est chargé du recouvrement des redevances imposées aux bénéficiaires de permis d'occupation temporaire du domaine public.

ART. 6. — Les dépenses nécessitées pour la conservation et l'Administration des biens du domaine privé, non affectés, sont autorisées par le Commissaire de la République sur la proposition du Receveur des Domaines.

ART. 7. — Les biens du domaine privé pourront être affectés à des services publics par arrêté du Commissaire de la République, le Conseil d'Administration entendu, après avis du Receveur des Domaines et des Chefs des Services intéressés.

La désaffectation pourra être prononcée dans la même forme.

ART. 8. — Les Chefs des Services Publics affectataires conserveront les titres, plans et documents afférents aux biens affectés.

ART. 9. — Les dépenses nécessitées pour l'entretien des biens affectés seront à la charge du Service affectataire.

ART. 10. — Le Receveur des Domaines et les Chefs des Services auxquels sont affectés des biens du Domaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Octobre 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 216 réglementant l'inspection des amandes de palme dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 24 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921,

Vu les procès-verbaux des séances de la Chambre de Commerce de Lomé en date des 20 Juillet et 19 Août 1922.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un contrôle des amandes de palme dans les Cercles de Lomé, Klouéto et Aného.

Ce contrôle pourra être étendu aux autres Cercles du Togo par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le service de contrôle sera organisé par des comités régionaux institués d'accord avec les Commandants des Cercles et assuré par des vérificateurs et des sous vérificateurs nommés par la Chambre de Commerce et pouvant être révoqués par celle-ci.

ART. 3. — Les Agents désignés à l'article précédent prêteront serment à la diligence des comités régionaux devant le Tribunal civil de Lomé.

Ils auront qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté, quels que soient les auteurs de ces infractions.

ART. 4. — Le service du contrôle des amandes de palme est placé sous la surveillance de l'Administration. Les chefs de circonscription devront faire assurer la police des marchés en vue de faciliter le contrôle des vérificateurs.

ART. 5. — Le contrôle consiste dans l'expertise des amandes soit au lieu d'expédition au moment de l'embarquement dans les wagons, les pirogues ou embarcations de toutes sortes, soit à l'entrée dans les localités par les lagunes, cours d'eau ou par voie ferrée.

ART. 6. — Le nombre des postes de contrôle et l'emplacement de ces postes seront fixés par les Commandants de Cercle sur la proposition des comités régionaux et de la Chambre de Commerce.

Le contrôle peut également être mobile et fonctionner partout où il est nécessaire.

ART. 7. — L'expertise terminée, le vérificateur devra délivrer un ticket indiquant le pourcentage des coques et autres corps étrangers et certifiant que les amandes sont exemptes de monillage.

ART. 8. — Quand le pourcentage prévu à l'article précédent dépasse 4% du poids total net le vérificateur doit refuser le ticket et inviter le vendeur à opérer sur place et en sa présence le triage des amandes.

ART. 9. — Les amandes de palme figurant dans les lots où le déchet dépasse 4% sont considérées comme frelatées.

Les exportateurs sont tenus de mentionner sur leurs avis d'expédition d'amandes de palme que celles-ci ne contiennent pas plus de 4% de corps étrangers.

ART. 10. — La vente et l'exportation des amandes dont le déchet sera supérieur à 4%, sont interdites. Dans le cas où le contrôle n'aura pu être effectué, ou dans celui où le triage prescrit par le vérificateur n'aurait pas été effectué, les agents des Douanes, avisés ou non par les agents du contrôle auront qualité pour vérifier les déclarations des exportateurs et refuser l'autorisation de sortie pour les amandes de palme frelatées.

L'exportateur devra présenter en même temps que sa